



N°2026_053

URBANISME – Mise à jour de la taxe d'aménagement applicable sur le territoire de la commune de Saint-Ay à compter du 1^{er} janvier 2027**N°2026_053****URBANISME – Mise à jour de la taxe d'aménagement applicable sur le territoire de la commune de Saint-Ay à compter du 1^{er} janvier 2027**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 4 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la Mairie le lundi 11 mai 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Serge LEBRUN, Marie-Françoise QUÉRÉ, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Dominique RENAULT, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Jean-Marc MASSÉ, Christiane BRESSION, Fabrice GRIGIS, Martine PROUST, Christine ADRIAN, Christophe DEWAELE, Carine JEDRYKA, Jean-Christophe LAURENT, Florence MARQUES DA-SILVA, Bruno GUITTARD, Catherine AWUSSI, Anne-Sophie MALIGNE, Céline BUFFAUT, Kévin FOUILLOUSE, Angélique REBELO, Chloé LEQUERTIER.

En exercice : 27

Quorum : 13

Présents : 24

Votants : 27

Excusés :

Joël GIRARD, Jean-Luc FOURNIER, Éric DODET

Pouvoirs :

Joël GIRARD.....Valérie LABOUACHRA
Jean-Luc FOURNIER.....Dominique RENAULT
Éric DODET.....Jean-Marc MASSÉ

Suppléants présents : David GRENET et Karin LAINE

Secrétaire de séance : Valérie LABOUACHRA

Secrétaire auxiliaire : Agathe SELLIER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a institué la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 4,5 % pour une durée de 3 années (délibération du 15 juillet 2025), soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Néanmoins, les taux et les exonérations peuvent être modifiés tous les ans avant 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de l'application. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement ;

Vu les dispositions réglementaires permettant de réviser chaque année, avant le 1^{er} octobre, le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les éventuelles exonérations, pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

Vu l'obligation de transmission aux services de l'État (Direction Départementale des Territoires) de toute délibération modifiant les taux ou exonérations de la taxe d'aménagement, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;

Vu la décision de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) imposant aux communes membres un reversement de 0,5 points de leur taxe d'aménagement, notamment dans le

cadre du financement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUI-HD) ;

Vu le maintien du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du quartier du Rivage, pour lequel la taxe d'aménagement ne s'applique pas, dès lors que le taux communal reste inférieur à 5 %, et où la participation de l'aménageur continue de produire effet ;

Considérant la nécessité pour la commune d'ajuster le taux de la taxe d'aménagement à 4,5 % à compter du 1^{er} janvier 2027, afin de tenir compte de l'appel à contribution intercommunale et de garantir le financement des équipements publics ;

Considérant que ce taux reste en deçà du seuil de 5 %, permettant ainsi le maintien de la participation d'aménagement sur le périmètre du PAE du quartier du Rivage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RECONDUIT, sur l'ensemble du territoire communal, un taux de 4,5 % pour la taxe d'aménagement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 et valable pour les années suivantes, jusqu'à nouvelle délibération ;

MAINTIENT le périmètre du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du quartier du Rivage, où la taxe d'aménagement ne s'applique pas, la participation de l'aménageur étant conservée ;

FIXE à 2 928 € le tarif fiscal de base d'un emplacement de stationnement extérieur à l'habitation et situé à l'intérieur de la parcelle privée (révision annuelle au 1^{er} janvier de l'année en fonction du dernier indice du coût de la construction défini par l'INSEE connu à cette date) ;

ÉXONÈRE à 100% les commerces de détail (4^e article 1635 quater E du CGI) et les abris de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m² (6^e du I de l'article 1635 quater E du CGI) ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

A Saint-Ay, le 11 mai 2026,

Le Maire,



Frédéric CUIILLERIER

Certifié exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Préfecture le

Et de l'affichage le

La secrétaire de séance :

Valérie LABOUACHRA

